



Procès-verbal

Référence : COO.2180.109.7.274518 / 924/2018/00002

Date : 6 mars 2019
Destinataires : Membres de la Cocosol et autres participants à la
séance mentionnés ci-dessous

Procès-verbal de la 10^e séance de la Commission consultative (Cocosol) du 26 février 2019

Présidence :	Luzius Mader	Président Ancien délégué du DFJP aux victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et ancien sous-directeur de l'OFJ
Membres :	Elsbeth Aeschlimann	Ancienne représentante des points de contact cantonaux
	Urs Allemann	Ancien membre du comité du fonds d'aide immédiate, personne concernée
	Barbara Studer Immenhauser	Archiviste cantonale du canton de Berne et présidente de la Conférence des directrices et directeurs d'archives suisses (CDA)
	Lisa Yolanda Hilafu	Ancienne présidente de Zwangsadoption-Schweiz, personne concernée
	Maria Luisa Zürcher	Ancienne membre du comité du fonds d'aide immédiate
	Laetitia Bernard	Collaboratrice du centre de consultation LAVI du canton de Fribourg, ancienne membre du comité du fonds d'aide immédiate
	Guido Fluri	Entrepreneur et auteur de l'initiative sur la réparation, personne concernée
Excusé :	Christian Raetz	Chef du Bureau cantonal de médiation du canton de Vaud
Ex officio :	Susanne Kuster	OFJ / sous-directrice et cheffe du domaine de direction Droit public (point 2)
	Reto Brand	OFJ / chef de l'unité MCFA
Procès-verbal :	Simone Anrig	OFJ / unité MCFA

1. Accueil et informations générales

Le président ouvre la séance à 10 heures et souhaite la bienvenue aux membres de la commission consultative. Il salue spécialement Susanne Kuster (sous-directrice de l'OFJ et cheffe du domaine de direction Droit public), qui interviendra à propos du point 2. Christian Raetz est excusé et Lisa Hilafu devra s'absenter peu après 14 heures.

Les documents de la séance ont été envoyés aux membres environ 15 jours plus tôt. Tous semblent les avoir reçus en temps voulu et les problèmes qui s'étaient présentés la dernière fois semblent avoir été résolus.

Le président indique que les séances de la commission consultative sont enregistrées uniquement à des fins internes à l'OFJ, à savoir pour améliorer la précision des procès-verbaux.

Reto Brand présente quatre nouveaux collaborateurs de l'unité MCFA. Étant donné cet étouffement des ressources en personnel, le président se dit confiant quant aux chances de parvenir à traiter l'ensemble des demandes d'ici la fin 2019.

Le président signale que l'OFJ a été contacté par divers chercheurs (et notamment le PNR 76) lui demandant les adresses de contact des victimes qui avaient donné leur accord ad hoc au moment de remplir le formulaire de demande de contribution de solidarité. Étant donné les dispositifs de sécurité particuliers protégeant la base de données interne TROVA de l'OFJ dans laquelle ont été saisis les documents, et pour des motifs relevant de la protection des données, la constitution de listes d'adresses exemptes d'erreurs et répondant véritablement aux impératifs de protection des victimes et des personnes concernées représente une charge administrative considérable. C'est la raison pour laquelle il a participé le 11 février 2019, en qualité d'observateur de la Confédération au sein du comité de direction du PNR 76, à une séance réunissant les responsables de l'OFJ et du PNR 76, destinée à établir les besoins des chercheurs et les possibilités de l'OFJ.

Il évoque par ailleurs le prochain vernissage organisé le 11 mars 2019 dans les locaux des Archives fédérales par la Commission indépendante d'experts (CIE) chargée de réaliser une étude scientifique sur les internements administratifs, pour célébrer la publication d'une série de dix volumes consacrés aux résultats des recherches. Une exposition itinérante dédiée au même thème doit démarrer à la même période.

Urs Allemann rapporte la tenue d'un nouveau bistrot d'échange le 10 décembre 2018 à Olten, en collaboration avec la Haute école spécialisée du nord-ouest de la Suisse, soirée qui a attiré près de 100 participants. Trois autres bistrots d'échange, plus petits, ont eu lieu, réunissant 40 participants au maximum. Selon lui, ces soirées sont utiles pour la mise à plat des expériences personnelles, elles n'offrent pas le meilleur cadre pour surmonter les traumatismes. D'autres bistrots d'échange sont prévus pour mars et avril 2019.

Maria Luisa Zürcher a participé à certains de ces bistrots d'échange et se dit très impressionnée par ce que les personnes concernées ont partagé. Ils représentent à son avis un bon soutien au processus de guérison. Elle évoque par ailleurs la problématique de la transmission des traumatismes à la prochaine génération. Il serait possible de mettre sur pied un projet d'entraide consistant à réunir plusieurs générations autour d'une table, à la façon d'un bistrot d'échange. Les résultats pourraient être utiles aux victimes et aux personnes concernées, mais aussi aux chercheurs. Susanne Kuster fait valoir qu'il serait opportun de prendre contact avec l'OFJ à un stade précoce, pour s'assurer que les conditions au financement d'un projet d'entraide soient bien réunies.

Lisa Hilafu se remémore à ce propos un projet de l'Université de Zurich mené autour de cette thématique entre 2012 et 2014, dans le cadre duquel on avait organisé des interviews avec des parents et des enfants, puis des interviews réunissant parents, enfants et profes-

sionnels du domaine. Dans une partie des entretiens, il avait été question du sort des enfants placés, dans l'autre des requérants d'asile. Les résultats avaient été présentés en 2014 dans l'émission télévisée Puls.

Le président précise enfin, concernant le financement des projets d'entraide, que celui-ci relève de l'OFJ et non de la commission consultative. Pour qu'un financement par l'OFJ puisse être envisagé, il faut que le projet soit clairement axé sur l'entraide. Et tant mieux s'il est ensuite possible d'impliquer des chercheurs et que ceux-ci peuvent profiter des résultats.

2. Informations sur le traitement des demandes remises hors délai

Le président se réfère au document envoyé et rappelle que l'échéance du délai de remise des demandes pour une contribution de solidarité était fixée au 31 mars 2018. La date était inscrite dans la loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA) ainsi que dans l'ordonnance correspondante. La loi précisait par ailleurs que les demandes déposées après expiration du délai légal ne seraient pas prises en considération (et ne pourraient donc pas être examinées). L'OFJ fait toutefois preuve d'une certaine souplesse dans l'interprétation des dispositions relatives à la restitution du délai, soit à la possibilité d'examiner malgré tout certaines des demandes remises hors délai.

Madame Kuster insiste sur le caractère contraignant des délais légaux – comme celui inscrit dans la LMCFA pour le dépôt des demandes – et sur l'impossibilité de les prolonger à l'envi. Dans certaines *situations exceptionnelles* bien précises, toutefois, lorsqu'une personne n'a pas été en mesure de respecter le délai *sans que la faute puisse lui en être imputée* (soit p. ex. en cas de maladie grave ou d'hospitalisations répétées ou de longue durée pendant la période qui a précédé ou suivi de peu l'échéance de ce délai et qui l'a empêchée d'agir dans les temps), il est possible de traiter le cas de cette personne de la même manière que si elle avait pu respecter le délai. Cette possibilité dite de restitution du délai est inscrite dans l'art. 24 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA). À l'inverse, toutefois, cela signifie également que si des motifs suffisants ne sont pas réunis pour la restitution du délai, on ne pourra pas entrer en matière sur la demande concernée.

Si la jurisprudence et la pratique délimitent un cadre très strict en matière de restitution des délais, l'OFJ souhaite tenir compte de la situation particulière des victimes de mesures de coercition et de placements à des fins d'assistance et s'efforce d'exploiter le mieux possible la marge de manœuvre existante en faveur des victimes. Cette pratique doit toutefois obéir à des critères objectifs et respecter l'impératif d'égalité de traitement entre toutes les victimes. Une restitution des délais est donc envisageable par exemple dans les cas suivants :

- Une maladie physique ou psychique grave (et pas nécessairement gravissime), une opération ou d'autres circonstances personnelles peuvent, à titre exceptionnel, motiver une restitution des délais. La condition est que ces circonstances aient drastiquement diminué la capacité de la personne à gérer son quotidien, et qu'un certificat médical ou un rapport thérapeutique puisse attester de cet état de fait.

En règle générale, on exige dans ce type de situations que la personne concernée mandate un représentant pour qu'il effectue les démarches à sa place. Cependant, comme le droit à une contribution de solidarité relève d'un droit éminemment intime et privé, il ne faut pas que la personne concernée subisse un préjudice si elle décidait de ne pas déléguer sa représentation à un tiers.

- Le fait d'avoir été mal informé quant à la possibilité de demander réparation ou de n'avoir pas eu connaissance de celle-ci ne suffit en revanche pas, en principe, à motiver une restitution du délai. Une exception à cette règle n'est possible que si l'erreur ou la méconnaissance des faits sont dues à une défaillance manifeste de la part des autorités, ou à la

fourniture d'informations erronées par ces dernières. Dans le domaine des mesures de coercition et des placements à des fins d'assistance, des dérogations sont accordées pour défaillance non pas seulement des autorités au sens strict, mais aussi des spécialistes ou des personnes de confiance qui ont, du fait de circonstances particulières, pris la place des autorités dans le cadre d'un dépôt de demande, et auxquelles les personnes concernées auraient dû pouvoir se fier. Chaque situation de ce type devra être établie et documentée de manière convaincante.

Dans tous les cas, il faut que les demandes soient déposées très rapidement (soit dans les 30 jours) une fois le motif d'empêchement résolu.

Madame Hilafu demande ce qu'il adviendrait des demandes déposées après l'expiration du délai de quatre ans maximum inscrit dans la loi pour le traitement des demandes (cf. art. 6 LMCFA). Comme l'a expliqué Reto Brand, l'art. 24 PA ne fixe pas de limite absolue pour l'octroi d'une restitution du délai, ce qui implique que le délai de quatre ans inscrit à l'art. 6 LMCFA pour le traitement des demandes n'a pas de signification en soi. Les seuls éléments déterminants pour la restitution seraient a) que des motifs opposables et dûment documentés justifient le non-respect du délai et b) que la demande soit parvenue à l'OFJ dans les 30 jours après la disparition desdits motifs. Cela signifie toutefois aussi que plus une demande est déposée tard, et plus un motif d'empêchement valable devra avoir subsisté longtemps au-delà du délai originel. Autrement dit, plus il se sera écoulé de temps après l'expiration du délai originel et plus il devrait devenir difficile de faire valoir des motifs suffisants pour obtenir une restitution.

Susanne Kuster signale que jusqu'ici, un peu plus de 100 demandes sont parvenues à l'OFJ hors délai. L'objectif est de parvenir si possible à traiter les demandes d'ici la fin 2019.

3. Pratique de la Cocosol, notamment pour ce qui est de la consultation des dossiers et du traitement des décisions claires de non-entrée en matière

Les demandes et les dossiers que l'OFJ prévoit d'approuver sont communiqués aux membres de la commission consultative par voie de circulaire, sous forme de listes mensuelles. Les membres peuvent alors, dans le délai spécifié, consulter les dossiers et, le cas échéant, prendre position les concernant. Si aucun membre ne se manifeste, l'OFJ remet les décisions d'approbation correspondantes. Cette manière de faire s'est avérée concluante tant de l'avis de la commission consultative que de l'OFJ. Concernant les demandes déjà examinées, en revanche, il faut que les membres de la commission ne puissent les consulter que dans certains cas exceptionnels, dûment justifiés (p. ex. lorsque l'examen d'une demande en cours exige que l'on accède à un dossier traité précédemment).

Dans les cas où l'OFJ prévoit un rejet ou une non-entrée en matière, ou encore une discussion lorsqu'il s'agit d'un cas limite, les dossiers sont envoyés dans leur intégralité (soit tous les documents essentiels) aux membres de la commission consultative, en même temps que l'invitation à la séance et l'ordre du jour. Ces cas sont traités de manière approfondie à l'issue de la séance, avant que la commission consultative n'émette une recommandation les concernant.

Concernant les demandes pour lesquelles on ne peut envisager d'entrer en matière puisque l'état de fait examiné ne relève clairement pas de la LMCFA (p. ex. lorsque les mesures incriminées ont clairement été ordonnées après 1981, ou que l'état de fait examiné s'est manifestement déroulé hors des frontières suisses), les membres de la commission consultative consentent à ce qu'elles soient traitées sans délai par voie de circulaire (de la même manière que les approbations). Il faut toutefois que les cas soient absolument clairs, et la liste

mensuelle séparée destinée aux membres de la commission doit mentionner les raisons pour lesquelles l'entrée en matière est refusée.

4. Discussion des dossiers individuels pour lesquels l'unité MCFA propose un rejet ou une non-entrée en matière ou des cas limites

Le président commence par relever que les membres de la commission n'ont émis aucune réserve concernant les listes mensuelles d'approbations proposées envoyées depuis la dernière séance (soit les listes de novembre 2018, décembre 2018 et janvier 2019). L'OFJ a de ce fait approuvé définitivement les demandes concernées et programmé l'envoi des décisions correspondantes.

Compléments à la dernière séance de la commission : lors de la séance du 20 novembre 2018, la commission a recommandé de rejeter l'une des demandes examinées au motif que les investigations la concernant déboucheraient sur un résultat négatif. Le traitement de deux autres demandes a été ajourné pour permettre un examen plus approfondi. Reto Brand fait savoir que dans le premier cas, on a pu entretemps réunir les premiers éléments, mais que des éclaircissements supplémentaires seront nécessaires si l'on veut avoir la certitude d'agir à bon escient. Dans le deuxième cas, la commission recommande de rejeter la demande sur la base des informations supplémentaires réunies, et dans le troisième elle recommande une approbation.

Reto Brand relate ensuite un cas dans lequel la commission consultative avait opté pour un rejet lors de la dernière séance. D'autres documents ont toutefois été remis depuis, qui ont permis d'approuver la demande. La situation étant claire, l'OFJ n'a pas attendu la séance du jour, mais a choisi de réagir rapidement et d'envoyer la réponse positive.

La commission examine aujourd'hui un total de 21 demandes. Pour 17 d'entre elles, l'unité MCFA recommande un rejet et pour une d'entre elles une non-entrée en matière. Trois demandes lui paraissent constituer des cas limites et exiger une discussion approfondie. Après avoir examiné attentivement chaque demande, elle émet les recommandations suivantes :

- non-entrée en matière pour une demande, car les faits évoqués se sont très clairement déroulés après 1981 et la demande a été déposée hors délai ;
- approbation de 3 demandes ;
- rejet de 14 demandes, car les demandeurs ne remplissent pas les exigences légales justifiant de la qualité de victime ;
- renvoi du traitement de 3 demandes, pour permettre des investigations supplémentaires.

5. État des demandes pré-examinées par l'unité MCFA et traitées par la commission consultative

Le président fait savoir que 2974 demandes au total avaient été examinées en date du 20 novembre 2018, date de la dernière séance de la commission consultative. 989 autres demandes, énumérées dans les listes de novembre 2018, décembre 2018 et janvier 2019 ont depuis été traitées depuis par voie de circulaire, et sont considérées par l'unité MCFA comme méritant approbation. Avec les 21 demandes abordées dans le cadre de la séance du jour (cf. ch. 4), cela porte le nombre total des demandes traitées par la commission consultative à 3984.

Bon nombre de demandes figurent dans la liste de février, qui doit être prochainement bouclée et envoyée à la commission. La quasi-totalité des demandes prioritaires aura ainsi été

traitée, et l'on s'approche très rapidement de la « moitié » des 9000 demandes soumises au total.

6. Projets d'entraide

Reto Brand décrit brièvement l'état d'avancement des projets d'entraide. Nombre de projets ont nettement progressé depuis la séance du 20 novembre 2018, et l'OFJ a reçu des rapports intermédiaires pour certains d'entre eux.

7. Divers

Le président fait savoir que les projets de recherche menés par la commission indépendante d'experts et dans le cadre du PNR 76 suivent leur cours, et que leurs contenus sont en partie coordonnés. Un événement commun est prévu en automne prochain.

Le site Internet de l'OFJ dédié aux mesures de coercition et aux placements extrafamiliaux a été remanié et mis à jour.

Reto Brand annonce que Clément Wieilly a publié son nouveau CD intitulé *Le petit Clément*. Pour plus d'informations et pour commander le CD, rendez-vous sur : www.ofj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/fszm/aktuelles.html.

La prochaine séance de la commission se tiendra le 30 avril 2019, de 10 h 00 à 16 h 00 environ.

Le président remercie tous les membres de la commission pour leur participation active et leur collaboration constructive, et clôt la séance à 16 h 50.